

Règlement général relatif à la conduite des affaires de

**GENERAL CONFERENCE OF THE
CANADIAN ASSEMBLIES OF GOD
CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES
ASSEMBLÉES DE DIEU CANADIENNES**

(la « société »)

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS.....	2
SECTION 2 - OBJETS DE LA SOCIÉTÉ.....	4
SECTION 3 – ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION SPÉCIALE.....	5
SECTION 4 – COTISATIONS D'ADHÉSION, CESSATION ET DISCIPLINE.....	6
SECTION 5 - RÉUNIONS DES MEMBRES.....	7
SECTION 6 – DIRECTEURS (ÉGALEMENT CONNUS COMME SURVEILLANTS).....	8
SECTION 7 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS.....	9
SECTION 8 – OFFICIERS.....	11
ARTICLE 9 – COMITÉS.....	13
SECTION 10 – CONFÉRENCES.....	14
SECTION 11 - POUVOIRS MINISTÉRIELS.....	14

SECTION 12 - ASSEMBLÉES LOCALES.....	23
SECTION 13 - ORDRE DU JOUR.....	25
ARTICLE 14 – AVIS.....	25
ARTICLE 15 - AMENDEMENTS DES STATUTS OU RÈGLEMENTS.....	26
SECTION 16 - COMPTABLE PUBLIC.....	27
ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	27
ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.....	28
ARTICLE 20 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29

IL EST Édicté comme règlement de la Société comme suit :

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements de la Société, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

1. « Loi » désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la loi, ainsi que toute loi ou tout règlement qui peut y être remplacé, tel que modifié de temps à autre ;

2. « statuts » désigne les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de la Société ;
3. « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Société ;
4. « règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de la Société tel que modifié et qui est, de temps à autre, en vigueur ;
5. « titulaire d'accréditation » désigne les personnes détenant des accréditations qui leur ont été accordées par le comité d'accréditation de la Société, tel que prévu à l'article 11 du présent règlement ;
6. « directeur » désigne un membre du conseil d'administration (également appelé « surveillant »);
7. « assemblée des membres » comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres ; « assemblée extraordinaire des membres » comprend une assemblée d'une ou plusieurs catégories de membres et une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de voter à une assemblée annuelle des membres ;
8. « résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution ;
9. « proposition » désigne une proposition soumise par un membre de la Société qui satisfait aux exigences de l'article 163 de la Loi ;
10. « Règlements » désigne les règlements pris en vertu de la Loi, dans sa version modifiée, reformulée ou en vigueur de temps à autre ; et
11. « société sollicitante » désigne une société qui, au cours d'un exercice financier, reçoit plus de 10 000 \$ en revenus bruts provenant d'un don ou d'un legs d'un non-membre, ou d'une subvention d'un organisme gouvernemental, tel que prévu par la Loi ;

12. « résolution spéciale » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation de ce règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, les mots d'un genre incluent tous les genres, et « personne » inclut un individu, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en société.

Hormis ce qui est spécifié au paragraphe 1.01 ci-dessus, les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

1.03 Sceau d'entreprise

La société peut avoir un sceau corporatif sous la forme approuvée de temps à autre par le conseil. Si un sceau corporatif est approuvé par le Conseil, le secrétaire de la Société sera le gardien du sceau corporatif.

1.04 Exécution des documents

Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant une exécution par la Société peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, la Commission peut, de temps à autre, décider de la manière et de la ou des personnes par lesquelles un document ou un type de document particulier doit être signé. Toute personne autorisée à signer tout document peut apposer le sceau de l'entreprise (le cas échéant) sur le document. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie de tout instrument, résolution, règlement ou autre document de la Société en est une copie conforme.

1.05 Fin d'exercice financier

La fin de l'exercice financier de la Société est déterminée par le conseil d'administration. Sauf décision contraire, la fin de l'exercice financier de la Société est le 30 juin.

1.06 Arrangements bancaires

Les activités bancaires de la Société seront effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration peut désigner, nommer ou autoriser de temps à autre par résolution. Les activités bancaires ou toute partie de celles-ci seront effectuées par un ou plusieurs dirigeants de la société et/ou d'autres personnes que le conseil d'administration peut, par résolution de temps à autre, désigner, ordonner ou autoriser.

1.07 Pouvoirs d'emprunt

Les administrateurs de la Corporation peuvent, lorsqu'ils sont autorisés par règlement, dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale des membres dûment convoquée pour examiner le règlement :

- 1. emprunter de l'argent sur le crédit de la Société ;*
- 2. émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des dettes de la Société ;*
- 3. donner une garantie au nom et*
- 4. hypothéquer, donner en gage ou autrement créer une sûreté sur tout ou partie des biens de la Société, détenus ou acquis ultérieurement, pour garantir toute dette de la Société.*

1.08 États financiers annuels

La Société doit transmettre aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, ou une copie d'une publication de la Société reproduisant les informations contenues dans les documents. .
Au lieu d'envoyer les documents, la Corporation peut transmettre à

chaque membre un sommaire accompagné d'un avis l'informant de la marche à suivre pour obtenir lui-même gratuitement une copie des documents. La Société n'est pas tenue de transmettre les documents ou un résumé à un membre qui, par écrit, refuse de recevoir de tels documents.

SECTION 2 – OBJETS DE LA SOCIÉTÉ

2.01 Objets de la Société

La Société (anciennement connue sous le nom d'Église pentecôtiste italienne du Canada) est une association coopérative d'églises locales qui partagent une foi et des convictions communes. Ses objectifs sont les suivants :

1. Prêcher l'Évangile chrétien ;
2. Diriger le culte public ;
3. Fournir des lieux de culte ;
4. Fournir une base de communion entre les chrétiens de foi similaire, approuvant tous les enseignements, méthodes et conduites scripturaires ;
5. Organiser et diriger des écoles d'instruction religieuse ;
6. Poursuivre l'œuvre missionnaire pour la diffusion de l'Évangile chrétien ;
7. Poursuivre des œuvres caritatives et philanthropiques de toute nature ;
8. Publier, vendre et distribuer de la littérature chrétienne ;
9. Recueillir, solliciter et accepter des fonds ou autres souscriptions pour la poursuite des travaux de la Société et à toute autre fin religieuse ou caritative ;

10. Exercer l'un quelconque des pouvoirs habituellement conférés aux sociétés de bienfaisance dûment constituées par les autorités fédérales ou provinciales ;

11. Posséder, détenir en fiducie, utiliser, vendre, céder, hypothéquer, louer ou autrement aliéner les biens, réels ou personnels, qui peuvent être nécessaires à la poursuite des travaux, et investir et conserver les fonds investis dans la mesure du possible être mis à sa disposition pour la poursuite des objectifs de la Société et disposer de l'ensemble de l'entreprise de la Société ;

12. Examiner les candidats au ministère et autoriser et ordonner comme ministres ceux qui satisfont aux normes des Écritures (I Tim. 3 : 1-8 ; Tite 1 : 5-9) et aux exigences des Assemblées canadiennes de Dieu. , et assumer la surveillance de toutes les questions ministérielles dans les Assemblées de Dieu canadiennes.

SECTION 3 – ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉSOLUTION SPÉCIALE

3.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, il y aura deux catégories de membres dans la Société : les membres votants et les membres non votants. L'adhésion à la Société n'est disponible que pour les individus ou les églises locales intéressés à promouvoir les objectifs de la Société et qui ont demandé et été acceptés comme membres de la Société par résolution du Conseil ou de toute autre manière déterminée par le Conseil. Tous les candidats à l'adhésion doivent accepter d'être liés par les principes de foi énoncés à l'article V de la Constitution générale de la Conférence générale des Assemblées de Dieu canadiennes (« la Constitution générale »).

L'adhésion à la Société est accessible à tous les titulaires de titres des Assemblées de Dieu canadiennes (à l'exception des travailleurs

chrétiens) qui détiennent des certificats valides en cours de validité. L'adhésion à la Corporation sera également disponible à tous les délégués dûment nommés de toute église locale affiliée aux Assemblées de Dieu canadiennes, comme le prévoit l'article VI (c) de la Constitution générale.

Le groupe votant sera composé de tous les membres accrédités titulaires d'un certificat d'association en cours de validité et de délégués laïcs dûment nommés de toutes les églises affiliées qui sont présents et inscrits à toute réunion ordinaire ou spéciale des membres.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter des modifications à cet article des statuts si ces modifications affectent les droits des membres et/ou les conditions décrites aux paragraphes 197(1) (e), (h), (l) ou (m) de la Loi.

3.02 Avis de convocation à l'assemblée des membres

Un avis de l'heure et du lieu d'une assemblée des membres doit être donné à chaque membre ayant droit de voter à l'assemblée par les moyens suivants :

1. par courrier, messagerie ou remise en main propre à chaque membre ayant le droit de voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant le jour où l'assemblée doit avoir lieu ; ou
2. par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir.

Conformément au paragraphe 197(1) (Changements fondamentaux) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise pour apporter toute modification aux règlements administratifs de la Société afin de

changer la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres.

SECTION 4 - COTISATIONS D'ADHÉSION, CESSATION ET DISCIPLINE

4.01 Cotisations des membres

Les cotisations payables par les membres pour devenir membres de la Société seront affichées sur le site Web de la Société ou telles que déterminées par le Conseil.

4.02 Résiliation de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend fin lorsque :

1. le membre décède;
2. un membre ne parvient pas à maintenir les qualifications requises pour devenir membre décrites à l'article 3.01 des présents statuts ;
3. le membre démissionne en remettant une démission écrite au président et/ou au secrétaire du conseil d'administration de la Société, auquel cas cette démission entrera en vigueur à la date spécifiée dans la démission ;
4. le membre est expulsé conformément à l'article 4.03 ci-dessous ou est autrement licencié conformément aux articles ou règlements de la Société ;
5. le mandat du membre expire ; ou
6. la Société est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, à la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris tout droit sur les biens de la Société, cessent automatiquement d'exister.

4.03 Discipline des membres

Le conseil d'administration aura le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la société pour un ou plusieurs des motifs suivants :

1. violer toute disposition des articles, règlements ou politiques écrites de la Société ;
2. adopter toute conduite pouvant être préjudiciable à la société, telle que déterminée par le conseil à sa seule discrétion ;
3. pour toute autre raison que le Conseil, à sa seule et absolue discrétion, considère raisonnable, compte tenu de l'objet de la Société.

Dans le cas où le Conseil détermine qu'un membre devrait être expulsé ou suspendu de son adhésion à la Corporation, le président (également connu sous le nom de surintendant général), ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil, devra fournir vingt (20) jours de préavis de suspension ou d'expulsion au membre et doit fournir les raisons de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut présenter des observations écrites au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil, en réponse à l'avis reçu dans cette période de vingt (20) jours. Dans le cas où aucune soumission écrite n'est reçue par le président, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, peut aviser le membre qu'il est suspendu ou expulsé de son adhésion à la société. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le Conseil examinera ces observations pour parvenir à une décision finale et informera le membre de ces observations concernant cette décision finale dans un délai supplémentaire de vingt (20) jours à compter de la date de réception des observations.

SECTION 5 - RÉUNIONS DES MEMBRES

5.01 Lieu de l'assemblée des membres

Les assemblées des membres auront lieu à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

5.02 Personnes autorisées à être présentes

Les seules personnes autorisées à être présentes à une assemblée des membres sont celles ayant le droit de voter à l'assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de la Société et les autres personnes qui ont droit ou sont requises en vertu de toute disposition de la Loi, des articles ou par les lois de la Société pour être présent à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

5.03 Président de la réunion

En cas d'absence du Président du Conseil d'Administration, son représentant désigné préside la réunion.

5.04 Quorum

Le quorum à toute réunion des membres est de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres ayant droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder aux affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas atteint tout au long de l'assemblée.

5.05 Votes pour gouverner

Lors de toute assemblée des membres, chaque question doit, sauf disposition contraire des statuts ou des règlements administratifs ou de la Loi, être tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix soit à main levée, soit sur bulletin de vote, soit sur les résultats du vote électronique, le président de l'assemblée disposera, en plus d'un vote initial, d'une seconde voix ou voix prépondérante.

5.06 Participation par voie électronique

Si la Société choisit de mettre à disposition un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une assemblée des membres, toute personne autorisée à assister à une telle réunion peut participer à l'assemblée au moyen d'un tel moyen téléphonique, électronique ou tout autre moyen de communication de la manière prévue par la Loi. Une personne participant à une réunion par de tels moyens est réputée être présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres conformément au présent article et ayant le droit de voter à cette assemblée peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre que la Société a mis à disposition à cette fin.

5.07 Assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique

Si les administrateurs ou les membres de la Société convoquent une assemblée des membres conformément à la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée sera tenue, conformément à la Loi et aux Règlements, entièrement au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer de manière adéquate entre eux pendant la réunion.

SECTION 6 – DIRECTEURS (ÉGALEMENT CONNUS COMME SURVEILLANTS)

6.01 Nombre d'administrateurs

Le Conseil (également appelé dans la Constitution générale le « Conseil exécutif ») sera composé du nombre d'administrateurs spécifié dans les statuts. Si les statuts prévoient un nombre minimum et maximum d'administrateurs, le Conseil sera composé du nombre fixe d'administrateurs déterminé de temps à autre par les membres par

résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer ce nombre, par résolution du Conseil. Dans le cas d'une société sollicitante, le nombre minimum d'administrateurs ne peut être inférieur à cinq (5), dont au moins deux (2) ne sont pas des dirigeants ou des employés de la Société ou de ses sociétés affiliées.

6.02 Élection

Sous réserve des statuts, les membres éliront les administrateurs lors de la première assemblée des membres et à chaque assemblée annuelle suivante au cours de laquelle une élection des administrateurs est requise.

Les candidats sont désignés et élus au scrutin secret. Le premier tour de scrutin sera un scrutin de nomination et un vote majoritaire des deux tiers lors de ce scrutin constituera une élection. Il en sera de même si un seul nom se présente à la candidature. Un candidat doit recevoir au moins huit pour cent (8 %) des bulletins de vote pour être inclus dans la liste de nomination.

Si aucune élection n'est déclarée à la suite du scrutin de nomination, au moins deux des noms doivent être présentés au premier tour de scrutin et une majorité des deux tiers est requise pour déterminer une élection. Les trois premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin seront candidats au deuxième tour de scrutin où une majorité globale déterminera une élection. Si aucune élection n'est déclarée après le deuxième tour de scrutin, le nom du candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé. Au scrutin suivant pour les deux candidats restants, un vote majoritaire constituera une élection.

6.03 Durée

Les administrateurs seront élus pour un mandat de quatre (4) ans commençant le 1er janvier suivant l'assemblée annuelle au cours de

laquelle ils sont élus, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

6.04 Rémunération

Les administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions à ce titre. Cependant, ils peuvent recevoir une rémunération pour les services rendus à la Société à titre de dirigeants ou à tout autre titre.

6.05 Indemnisation

Un administrateur peut, sur résolution des membres de la Société, voté lors de l'Assemblée générale annuelle des membres (également appelée « Conférence générale » dans la Constitution générale), être indemnisé ou remboursé par la Société de toutes les dépenses et débours engagés d'une action ou poursuite intentée contre lui en raison d'actes accomplis par lui ou autorisés par lui dans l'exercice de sa fonction d'administrateur ainsi que de tous frais ou dépenses engagés à l'occasion de fonctions découlant de sa responsabilité sauf si ces frais ou dépenses devraient découler de sa faute.

6.06 Fonctions

Le conseil d'administration aura la surveillance générale des affaires de la société. Tout administrateur de la Société, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions, doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et fidélité dans l'intérêt de la Société et doit éviter de se placer dans une position de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Société.

SECTION 7 - RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

7.01 Convocation des réunions

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil ou deux (2) administrateurs à tout moment ; à condition que, pour la première réunion d'organisation

suivant la constitution, cette réunion puisse être convoquée par tout administrateur ou fondateur. Si la Société n'a qu'un seul administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.

7.02 Avis de convocation

Un avis de l'heure et du lieu de la tenue d'une réunion du Conseil doit être donné de la manière prévue à l'article 14.01 du présent règlement à chaque administrateur de la Société au moins 7 jours avant l'heure à laquelle la réunion doit avoir lieu. L'avis d'une réunion ne sera pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou ont autrement signifié leur consentement à la tenue d'une telle réunion. L'avis d'une réunion ajournée n'est pas requis si l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, aucun avis de convocation n'a besoin de préciser l'objet ou les questions qui seront traitées à l'assemblée, sauf qu'un avis de convocation à l'assemblée des administrateurs doit préciser toute question mentionnée au paragraphe 138(2) (Limitations des pouvoirs) de la Loi qui doit être discutée lors de la réunion.

7.03 Résolutions et règlements signés

Tous les règlements de la Société et les résolutions des administrateurs doivent être promulgués ou adoptés lors des réunions des administrateurs dûment convoquées. Néanmoins, les signatures de tous les administrateurs à tout règlement de la Société ou à toute résolution qui pourrait être adoptée ou adoptée par les administrateurs donneront à ce règlement ou à cette résolution la même force et le même effet que s'il avait été adopté à l'unanimité par tous les administrateurs lors d'une réunion dûment convoquée aux fins de les examiner. Une déclaration du président de la séance du conseil d'administration à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée ; quant au nombre de votes exprimés,

et/ou quant à la majorité pour ou contre, en constitue une preuve concluante.

7.04 Réunions ordinaires

Le Conseil peut désigner un ou plusieurs jours au cours d'un ou plusieurs mois pour les réunions ordinaires du Conseil à un lieu et à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires du conseil doit être envoyée à chaque administrateur immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis n'est requis pour une telle réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de convocation) de la Loi exige que l'objet de celui-ci ou les affaires à traiter soient précisés dans l'avis.

7.05 Votes pour gouverner

À toutes les réunions du Conseil, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée disposera en plus d'une voix initiale d'une seconde voix ou voix prépondérante.

7.06 Comités

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer tout comité ou autre organe consultatif, s'il le juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs qu'il juge appropriés. Tout comité de ce type peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou directives que le Conseil peut émettre de temps à autre. Tout membre du comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

7.07 Conflit d'intérêts

Un membre du Conseil ou un membre de tout comité régi par le présent règlement ne doit pas se placer dans une situation où il existe un conflit d'intérêts entre ses fonctions de membre du Conseil ou d'un comité et ses Autres Intérêts. Tout membre qui est de quelque manière directement ou

indirectement intéressé ou pourrait devenir intéressé par un contrat, une transaction ou un arrangement existant ou proposé avec la Société ou qui est par ailleurs en conflit d'intérêts doit déclarer son conflit d'intérêts et se retirer de toute discussion ou vote.

ARTICLE 8 - OFFICIERS

8.01 Nomination des dirigeants

Le Conseil peut désigner les bureaux de la Société, nommer des dirigeants sur une base annuelle ou plus fréquente, préciser leurs fonctions et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les affaires de la Société. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de la Société. Un dirigeant peut, mais ne doit pas nécessairement être, administrateur, à moins que les présents règlements administratifs n'en disposent autrement. Deux ou plusieurs fonctions peuvent être occupées par la même personne.

8.02 Description des bureaux

Sauf indication contraire du Conseil qui peut, sous réserve de la Loi, modifier, restreindre ou compléter ces fonctions et pouvoirs, les offices de la Société, s'ils sont désignés et si des dirigeants sont nommés, auront les devoirs et pouvoirs suivants associés à leurs postes :

A. Président (également connu sous le nom de surintendant général)

1. Le président est le chef de la direction de la Société et doit, s'il est présent, présider toutes les réunions des membres et du conseil d'administration ;
2. Il exercera une fonction de supervision sur tous les travailleurs de la Corporation et assistera les assemblées avec des conseils personnels et un ministre selon les besoins, et à la demande du pasteur ou du conseil de l'église locale ; et administrer la discipline dans tous les cas lorsque le conseil l'exige ;

3. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle des membres (Conférence générale);
4. Il est, en vertu de sa charge, membre de tous les comités ;
5. Il signera tous les instruments qui nécessitent sa signature et exercera les devoirs et autres fonctions qui sont habituels et coutumiers pour les présidents de séance, ou qui peuvent être ordonnés par le Conseil ou les membres.

B. Secrétaire (également connu sous le nom de Secrétaire général)

1. Le Secrétaire établira et conservera des comptes rendus fidèles des débats de la Conférence générale et les publiera comme approuvé et ordonné par le Conseil. Il émettra tous les avis de toutes les réunions des membres et du conseil d'administration ;
2. Il fait fonction de secrétaire des réunions du conseil d'administration ;
3. Il doit tenir un registre de tous les titulaires de lettres de créance et des assemblées membres de la communion des Assemblées de Dieu canadiennes. Il délivrera les certificats d'adhésion sous la direction du comité d'accréditation ;
4. Il est responsable des livres de procès-verbaux, de la charte et de tous les dossiers de la Corporation. Il sera le gardien officiel du sceau des Assemblées de Dieu canadiennes;
5. Il sera autorisé à signer des documents officiels et juridiques et à exercer toutes autres fonctions habituelles ou pouvant être ordonnées par le Conseil ou les membres ;
6. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale annuelle des membres (Conférence générale).

C. Trésorier (également connu sous le nom de Trésorier Général)

1. Le trésorier sera le dépositaire de tous les fonds et titres et les déposera dans une ou plusieurs banques responsables ou dans tout autre

dépositaire au nom de la société selon les directives du conseil d'administration ;

2. Il tient un registre précis de toutes les recettes et dépenses et mène les travaux de son bureau selon les méthodes commerciales acceptées. Il doit signer et contresigner tous les actes qui nécessitent sa signature ;

3. Il distribuera et dépensera les fonds et signera tous les chèques, traites, billets et ordres de paiement d'argent qu'il devra payer sur approbation et sous la direction du conseil d'administration ;

4. Il fera un rapport de temps à autre, à la demande du conseil d'administration, et un rapport annuel sera remis à l'assemblée générale annuelle des membres.

5. Il exerce toute autre fonction habituelle à son poste ou peut lui être confiée par le Conseil.

Les pouvoirs et fonctions de tous les autres dirigeants de la Société seront tels que les termes de leur engagement ou ceux exigés par le Conseil ou le président. Le Conseil peut, de temps à autre et sous réserve de la Loi, modifier, ajouter ou limiter les pouvoirs et fonctions de tout dirigeant.

8.03 Qualifications

Les dirigeants (et administrateurs) de la Société doivent être des hommes dotés d'une expérience mûre, d'un bon jugement, de capacités reconnues et d'un caractère chrétien, et qui ont exercé leur ministère pendant au moins cinq (5) années consécutives en tant que ministres ordonnés avant leur élection. Ils doivent être choisis parmi les membres et doivent avoir exercé leur ministère auprès des Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement Églises pentecôtistes italiennes du Canada) depuis au moins cinq (5) ans.

8.04 Nomination et élection

Les candidats à chaque poste distinct seront nommés et élus au scrutin secret. Le premier tour de scrutin sera un scrutin de nomination et un vote majoritaire des deux tiers lors de ce scrutin constituera une élection. Il en sera de même si un seul nom se présente à la candidature. Un candidat doit recevoir au moins huit pour cent (8 %) des bulletins de vote pour être inclus dans la liste de nomination.

Si aucune élection n'est déclarée à la suite du scrutin de nomination, au moins deux des noms doivent être présentés au premier tour de scrutin et une majorité des deux tiers est requise pour déterminer une élection. Les trois premiers candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour de scrutin seront candidats au deuxième tour de scrutin où une majorité globale déterminera une élection. Si aucune élection n'est déclarée après le deuxième tour de scrutin, le nom du candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé. Au scrutin suivant pour les deux candidats restants, un vote majoritaire constituera une élection.

8.05 Mandats et postes vacants

Le mandat de tous les dirigeants sera de quatre (4) ans et le mandat commencera le 1er janvier suivant l'Assemblée générale des membres (également appelée dans la Constitution générale « Conférence générale). En cas de vacance pour tout poste par démission, révocation, décès ou disqualification, le pouvoir est conféré aux membres restants du Conseil d'administration d'occuper le poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale des membres.

8.06 Poste vacant

En l'absence d'entente écrite contraire, le Conseil peut destituer, avec ou sans motif, tout dirigeant de la Société. À moins d'être ainsi démis, un dirigeant demeure en fonction jusqu'à la première des dates suivantes :

1. le successeur du dirigeant étant nommé,

2. la démission du dirigeant,
3. ce dirigeant cesse d'être administrateur (s'il s'agit d'une qualification nécessaire à la nomination) ou
4. le décès de cet officier.

Si le poste d'un dirigeant de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour combler ce poste vacant.

ARTICLE 9 – COMITÉS

9.01 Comité d'accréditation

Le Comité d'accréditation examinera toutes les candidatures au ministère, délivrera les accréditations en conséquence et pourvoira à l'ordination de tous les candidats acceptés. Ils auront le droit et l'autorité d'approuver et d'accepter comme valide l'ordination d'un ministre de la foi transféré à notre fraternité qui désire entrer dans la fraternité et ainsi de suite sans autre rite d'ordination. Une lettre de reconnaissance délivrée à un candidat sera considérée comme suffisante pour prouver son acceptation dans notre société. Le secrétaire certifiera à la Conférence générale tous les candidats qui ont été ordonnés au ministère complet par l'imposition des mains du Conseil.

9.02 Comité national de la jeunesse

Le Comité national de la jeunesse sera composé d'un directeur national de la jeunesse, nommé par le conseil d'administration de la Société et de représentants élus des régions de l'Est, du Centre et de l'Ouest de notre fraternité. Un membre du Conseil d'administration agira à titre de directeur national de la jeunesse à titre consultatif et agira comme agent de liaison entre ce comité et le Conseil d'administration. La Constitution du Département national de la jeunesse a été adoptée et approuvée lors de la Conférence générale en octobre 1985.

9.03 Tout autre comité

Tout autre comité jugé nécessaire de temps à autre sera créé par nomination ou élection par le conseil d'administration.

ARTICLE 10 - CONFÉRENCES

10.01 Conférences

Bien que la corporation soit une association d'églises locales chrétiennes partageant les mêmes convictions théologiques, ces églises locales peuvent, avec l'approbation du conseil d'administration de la corporation et ratifiée lors de la conférence générale annuelle, former des sous-groupes basés sur une caractéristique commune telle que la langue. Ces sous-groupes seront appelés Conférences.

Les conditions suivantes s'appliqueront à toute conférence de ce type approuvée par le conseil d'administration de la société :

1. En matière de foi et de pratique, les conférences, ainsi que les églises locales qui les composent, seront régies par les statuts et la constitution de la corporation.
2. Chaque conférence a le droit d'avoir au moins un représentant au conseil d'administration de la société.
3. Chaque conférence a le droit de gérer ses propres affaires administratives et financières et doit soumettre un rapport financier annuel au conseil d'administration de la société avant la conférence générale annuelle de la société.

SECTION 11 - POUVOIRS MINISTÉRIELS

11.01 Grades

Il doit y avoir les catégories de titres suivantes :

1. Ministre ordonné ;
2. Ministre agréé ;
3. Reconnaissance du ministère ;
4. Prédicateur laïc.

11.02 Qualifications

A. Ordination

1. Diplômé :

- a. Diplôme d'un programme recommandé de collège biblique ou de séminaire qui répond aux normes reconnues de la société ;
- b. Titres de ministre agréés pour deux (2) années complètes et continues de ministère ;
- c. Un ministère éprouvé. Par ministère éprouvé, on entend que le candidat démontre clairement ce qui suit :
 - i. L'appel de Dieu;
 - ii. Le fonctionnement des dons du ministère selon Éphésiens 4 :11,12;
 - iii. Discipline et maturité dans la vie personnelle et le ministère de prédication. La prédication doit être définie comme signifiant la préparation et la délivrance d'un sermon, autre que l'enseignement dans une école du dimanche ;
 - iv. La manifestation d'une véritable préoccupation spirituelle pour tous.

2. Non diplômé du Collège biblique :

- a. Doit suivre le cours de Lecture du Ministre ou le Cour par Correspondance ;

- b. Un certificat de reconnaissance du ministère pour trois (3) ans ;
- c. Un certificat ministériel agréé qu'il doit détenir au moins deux (2) ans avant d'être pris en considération pour l'ordination ;
- d. Un ministère éprouvé. Par ministère éprouvé, on entend que le candidat démontre clairement ce qui suit :
 - i. L'appel de Dieu;
 - ii. Le fonctionnement des dons du ministère selon Éphésiens 4 :11, 12 ;
 - iii. Discipline et maturité dans la vie personnelle et le ministère de prédication. La prédication doit être définie comme signifiant la préparation et la délivrance d'un sermon, autre que l'enseignement dans une école du dimanche ;
 - iv. La manifestation d'une véritable préoccupation spirituelle pour tous.

3. Exceptions pour l'ordination :

- a. L'ordination d'un ministre agréé qui n'exerce pas un ministère à plein temps ne peut être autorisée que par le conseil d'administration ; une telle demande soit traitée selon sa propre valeur ;
- b. Des dispositions seront prises pour des ministères spécialisés dans une institution, un évangéliste, de la musique, de l'éducation chrétienne et des visites. Le candidat doit être diplômé d'un programme reconnu de collège biblique ou de séminaire qui répond aux normes de la société et avoir une formation et des capacités spéciales dans son domaine particulier ainsi qu'un appel divin afin de recevoir une licence de ministre. Après trois (3) années de ministère avéré tout en étant titulaire d'une licence de ministre, il peut demander l'ordination au Conseil d'administration ;

c. Dans les cas où les devoirs de ceux qui ont des ministères spécialisés les impliquent dans des domaines de responsabilité pastorale dans une mesure significative, ceux-ci peuvent demander l'ordination avec une considération spéciale.

B. Ministre agréé

1. Diplôme d'un collège biblique ou d'un programme de séminaire reconnu qui répond aux normes de la Société ou achèvement d'un cours de lecture ou d'un cours par correspondance du ministre et détenir un certificat de reconnaissance du ministère depuis trois (3) ans ;

2. Ils doivent être engagés dans un ministère à plein temps et être responsables des ministères pastoraux, évangéliques, ecclésiaux, administratifs ou spirituels connexes.

C. Reconnaissance du certificat ministériel

Une reconnaissance de certificat de ministère peut être accordée à ceux qui font preuve d'utilité dans le service divin et aux étudiants du Collège biblique qui sont engagés dans un ministère de prédication régulier avant l'obtention de leur diplôme et dans un ministère à temps plein.

D. Certificat de prédicateur laïc

Les laïcs de caractère avéré qui sont choisis pour aider à l'œuvre du Seigneur et qui ne sont pas engagés dans un ministère à plein temps ou en charge d'une assemblée peuvent se voir accorder un certificat de prédicateur laïc.

11.03 Exigences

Tous les candidats aux accréditations doivent avoir une expérience personnelle de salut, avoir reçu le baptême du Saint-Esprit selon Actes 2 : 4 et souscrire aux principes de foi de la Corporation.

Les accréditations actuelles sont délivrées uniquement aux titulaires d'accréditations approuvés par le Conseil et qui ont envoyé par courrier

le questionnaire annuel (formulaire de renouvellement) dûment rempli au secrétaire avec les frais requis.

L'évaluation annuelle des titres de compétences sera celle déterminée par le Conseil de temps à autre.

Les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans et plus ne sont pas tenues de soumettre des frais d'accréditation, mais doivent remplir le questionnaire annuel (formulaire de renouvellement) en détail.

11.04 Délivrance des pouvoirs

Le comité d'accréditation sera composé de tous les membres du conseil d'administration et le président et le secrétaire délivreront les titres de compétence approuvés.

Toutes les demandes initiales des titres de compétence doivent être faites sur un formulaire de candidature dûment rempli qui doit être soumis au secrétaire au nom du comité d'accréditation pour approbation par le conseil d'administration.

Le Comité d'accréditation délivrera des accréditations uniquement à ceux qui se sont conformés aux exigences de la Conférence générale.

11.05 Transferts

Lorsqu'un titulaire d'un titre de compétence déménage dans un autre pays, il doit demander un transfert de son titre de compétence.

Les ministres transférés d'autres organisations ecclésiales doivent remplir le formulaire de demande d'accréditation de l'organisation pour nos dossiers avant de recevoir les accréditations et permettre qu'une copie de leurs anciennes accréditations et, le cas échéant, leur certificat d'ordination soient mises à disposition pour nos dossiers.

Les ministres ordonnés acceptés pour un transfert en provenance d'autres organisations ecclésiales bénéficieront d'une reconnaissance temporaire pendant un (1) an avant que le transfert d'accréditation ne soit confirmé.

11.06 Perte de Titre de Compétence

Les titulaires d'un titre de compétence ayant des dettes personnelles qu'ils ne cherchent pas à liquider peuvent perdre leur titre de compétence suite à un vote majoritaire du conseil d'administration.

Tout titulaire d'un titre de compétence reconnu coupable d'adultère, de déviation sexuelle ou de toute autre forme d'immoralité aura son titre de compétence suspendu et chaque cas sera examiné selon son propre mérite.

Si une accusation est portée contre un titulaire d'accréditation, les dirigeants de la Société seront tenus d'enquêter sur l'accusation sans délai et auront le pouvoir de suspendre les accréditations de cette personne.

Si un titulaire d'accréditation est accusé de doctrine contraire aux articles de foi de la société, ou est accusé de mauvaises pratiques de nature grave connues sur la base du témoignage d'au moins trois (3) témoins, l'affaire sera entendue par le Président, et dans les deux cas, un autre officier. En cas de non-ajustement, une commission de cinq personnes, dont le Président, entendra l'affaire. Ce comité peut retirer son approbation jusqu'à la prochaine Conférence générale, lorsque le membre suspendu, s'il le souhaite, peut faire appel pour un réexamen du cas.

Les titulaires de titres qui, de l'avis du Conseil, échouent sur une période de plusieurs années peuvent être rétrogradés et voir leurs titres rappelés.

Les ministres peuvent refuser de célébrer une cérémonie de mariage qui n'est pas en harmonie avec leurs croyances et convictions personnelles.

Aucun ministre ne peut célébrer une cérémonie de mariage au cours de laquelle l'une des parties a divorcé et l'ex-conjoint est toujours en vie, sauf dans les cas où, après une enquête appropriée, le ministre a déterminé et est convaincu que les conditions suivantes existent, ou lorsque le ministre a reçu un affidavit de la personne qui a un ex-

conjoint vivant, dûment attesté par deux (2) signataires, ou un notaire ou un commissaire à l'assermentation, qui déclare que les conditions ci-dessous ont été remplies :

1. Tous les efforts raisonnables de réconciliation avec l'ancien
2. partenaire ont été épuisés ; et
3. Il y a eu immoralité sexuelle de la part d'un ancien partenaire ou ce partenaire s'est remarié ; et
4. Un divorce légal a été obtenu.

Aucun titulaire de titre ne doit sciemment inviter dans son église ou sa communauté pour des ministères officiels de prédication publique, d'enseignement ou d'évangélisation, une ou plusieurs personnes divorcées et remariées et ayant un ancien compagnon vivant ou mariées à une telle personne ou à des personnes suspendues et qui ont vu leurs accréditations retirées, ou dont les normes et pratiques morales ne sont pas en harmonie avec les Écritures et ne reflètent pas une vie de sainteté telle que nous la croyons parmi nous. Toute infraction entraînera des mesures disciplinaires jugées justifiées après examen par le comité exécutif.

Afin de conserver leur statut actif, les ministres ordonnés jusqu'à leur retraite doivent prêcher au moins vingt-cinq (25) fois par an, à moins qu'ils ne soient engagés dans un travail administratif de l'Église, ou qu'ils ne soient membres d'un corps enseignant d'un collège biblique, ou qu'ils poursuivent leurs études, ou engagés dans des ministères spécialisés tels que définis à la section 11.02 (A). Le Conseil, à sa discrétion, est autorisé à examiner la situation de tout titulaire de diplôme qui est actuellement engagé dans un travail profane à temps plein ou à temps partiel, et si, de l'avis du Conseil, il existe des preuves que l'individu n'est pas engagé principalement dans le ministère chrétien, ou ne répond pas aux exigences minimales de prédication pour conserver son statut actif, le nom d'une telle personne serait inscrit sur la liste des inactifs. Après une période de deux (2) ans, le nom sera supprimé, à moins que le

titulaire de l'accréditation a exercé un ministère continu de quinze (15) ans ou plus, auquel cas la personne restera indéfiniment sur la liste inactive.

Un ministre agréé doit prêcher au moins vingt (20) par an afin de conserver son statut actif, à moins qu'il ne soit engagé dans un travail administratif de l'Église, ou membre d'une faculté d'un collège biblique, ou engagé dans des ministères spécialisés tels que définis dans la section 11.02 (A). Les titulaires d'accréditations dont les noms apparaissent sur la liste inactive n'auront pas le privilège de participer à la Conférence générale, mais conserveront tous les autres avantages de la Société. Des exceptions peuvent être faites par le Conseil en session pour les personnes titulaires de titres de compétence depuis trente (30) ans.

Si un titulaire d'accréditation ne parvient pas à renouveler ses accréditations avant le premier (1er) mars, le président, dès réception de la notification du secrétaire, en informera l'individu par lettre, lui accordant un délai de trente (30) jours pendant lequel il pourra demander un renouvellement. Une copie de la lettre sera envoyée au secrétaire. Si les accréditations ne sont pas renouvelées dans le délai de trente (30) jours, le secrétaire en informera le président et les accréditations en question seront caduques.

11.07 Discipline

A. La nature et les objectifs de la discipline

La discipline est un exercice d'autorité biblique dont l'Église est responsable. Les objectifs de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être du ministère soient maintenus et que ceux qui sont soumis à la discipline puissent être amenés à la repentance et à la restauration.

La discipline doit être administrée pour la restauration du ministre, tout en assurant pleinement la protection du bien-être spirituel de nos assemblées locales. Elle doit être de nature rédemptrice ainsi que

corrective et doit être exercée comme dans le cadre d'une dispensation de miséricorde. Ce qui suit ne doit être entrepris qu'après avoir épuisé toutes les autres voies de conseil chrétien et d'avertissement fraternel. Aux fins du présent règlement, « il » est réputé inclure les femmes.

B. Causes des mesures disciplinaires Violation des principes

Comme indiqué dans la Constitution générale et les règlements de la Société, peut donner lieu à des mesures disciplinaires de la part du Conseil. Sans limiter la généralité de ce qui précède, parmi ces causes d'action figurent :

1. L'adultère, la déviation sexuelle, toute conduite indigne d'un ministre, ou les indiscretions touchant aux mœurs ;
2. Incompétence générale du ministère ;
3. Un échec ou une incapacité à représenter correctement notre témoignage pentecôtiste (voir la Constitution de la Corporation) ;
4. Un esprit contestataire ou non coopératif ;
5. Une hypothèse d'autorité dictatoriale sur une assemblée ;
6. Un rejet arbitraire de l'autorité de la Corporation;
7. Un changement ouvert déclaré dans les vues doctrinales ;
8. Une habitude de s'endetter qui porte des reproches à la cause ;
9. La célébration d'un mariage en violation de notre position sur le mariage et le divorce ;
10. Violation de la courtoisie ministérielle généralement acceptée
11. Tout acte ou conduite prouvé qui, de l'avis du Conseil, après une Enquête approfondie sur les preuves, peut être considéré comme nécessitant une mesure disciplinaire.

C. Initiative

Autorité : Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de traiter avec des ministres qui, pour une raison quelconque, semblent avoir atteint le point où, de l'avis du Conseil, l'approbation ne peut plus être donnée.

Le Conseil qui a le pouvoir d'ordonner des ministres et de recommander leur accréditation a également le droit de retirer son approbation et de recommander le retrait des accréditations (Sections 11.06 et 11.07 ci-dessus) et la destitution d'un ministre.

D. Enquête sur les rapports ou plaintes concernant des violations présumées des principes

Lorsqu'un rapport ou une plainte concernant des violations présumées par un ministre est reçu, le président et un représentant nommé par le président mèneront une enquête, en gardant à l'esprit qu'il est de sa responsabilité de protéger l'église, le ministre et la Fraternité. Cela doit être fait pour déterminer la source du rapport ou de la plainte. Les personnes impliquées peuvent être interrogées afin de vérifier les faits de l'affaire et les raisons qui sous-tendent les rapports ou les plaintes, après quoi le ministre accusé peut être interrogé.

E. Préparation du dépôt des accusations

Si, après une enquête approfondie, il est déterminé que des accusations doivent être portées, des accusations appropriées doivent être préparées et déposées. Si personne ne semble signer les accusations, les membres de la Commission chargée de l'enquête peuvent présenter des accusations fondées sur les preuves en leur possession. La personne mise en examen est informée par écrit et par lettre recommandée des accusations portées.

F. Audience du Conseil et mesures disciplinaires

Dans le cas où les accusations ne peuvent être traitées en privé à la satisfaction de toutes les personnes concernées, le Président organisera une audition par le Conseil pour le ministre accusé. Le ministre sera invité à comparaître à l'audience dans l'espoir que l'affaire puisse être résolue. Le ministre sera informé du ou des chefs d'accusation précis par lettre recommandée au moins dix (10) jours avant d'être convoqué devant le Conseil.

Ledit ministre pourra être suspendu immédiatement de ses activités ministérielles dès réception de la lettre recommandée lui notifiant les charges retenues, et l'approvisionnement de la chaire sera pourvu par le président ou son représentant. Si le Conseil détermine que la culpabilité a été établie, la discipline sera administrée dans la prière et dans la crainte de Dieu, conformément aux Écritures et comme indiqué dans la Constitution générale et les règlements de cet organisme ecclésiastique.

G. Résiliation du titres de compétence

Un ministre qui a été reconnu coupable d'avoir enfreint ou qui a avoué par écrit avoir enfreint l'un des principes énoncés aux articles 11.06 et 11.07 de ces règlements administratifs sera soumis à des mesures disciplinaires de la part du Conseil. Cette discipline doit être administrée dans l'amour fraternel et la gentillesse dans le but de guider le ministre fautif à travers un programme de réadaptation. Le Conseil pèsera les décisions en fonction de l'infraction elle-même. Dans le cas où la réadaptation n'est pas réalisable, le ministre se verra retirer son accréditation.

H. Droit de faire appel

Un appel de la décision du Conseil peut être interjeté de la manière suivante : le titulaire du titre doit faire une telle demande par écrit au secrétaire de la Société. Cela doit être dans les trente (30) jours suivant la réception du verdict du Conseil.

I. Réadaptation

Lorsqu'il a été déterminé, soit par une confession écrite du ministre concerné, soit par délibération du Conseil, qu'il existe un motif de mesure disciplinaire à la suite d'une violation des principes énoncés aux articles 11.06 et 11.07 des statuts. , il appartiendra alors au Conseil de déterminer si l'infraction justifie ou non la suspension ou le retrait des informations d'identification.

11.08 Relation entre le ministre et l'Église

Lorsqu'un pasteur a une réclamation pour des fonds personnels sur les biens de l'église, cette réclamation, pour être valide, doit avoir l'approbation écrite de la congrégation ou du conseil d'administration.

Un pasteur ne doit pas détenir de titre de propriété de l'Église.

Un pasteur ou la femme d'un pasteur ne doit pas agir comme trésorier d'une congrégation dûment mise en ordre. La seule exception est lorsqu'un pasteur est temporairement autorisé par le Conseil, et dans ce cas, il doit rendre compte au Conseil.

Les églises affiliées doivent être dirigées par ceux qui détiennent leur titre de compétence auprès de la Société.

11.09 Cérémonies et ordonnances

Les ministres titulaires d'un titres de compétence auprès des Assemblées de Dieu canadiennes (anciennement l'Église pentecôtiste italienne du Canada) sont autorisés à diriger les diverses cérémonies, ordonnances et sacrements conformément aux directives de la Société et aux lois de leur province.

Les ministres ordonnés sont autorisés à célébrer des mariages s'ils sont enregistrés auprès du gouvernement. EXCEPTIONS : Les personnes titulaires d'un certificat ministériel autorisé peuvent, dans des circonstances particulières, se voir accorder le droit de célébrer un mariage conformément à la Loi provinciale sur le mariage, à condition qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. Ils doivent obtenir l'autorisation du Conseil d'administration ;
2. Ils doivent être responsables d'une congrégation ;
3. Ils doivent être enregistrés auprès du gouvernement provincial ou territorial approprié.

Dédicace des enfants, baptême d'eau et service de communion : ces services peuvent être célébrés par le titulaire d'un titre de compétence selon la coutume et les pratiques de la société et conformément aux lois de la province.

Enterrement des morts : Il n'est pas nécessaire d'être un ministre ordonné pour diriger un service de funérailles et d'incarcération dans la plupart des provinces.

11.10 Le ministre des Églises non-CAOG ou d'autres organisations

Pour être pasteur d'une église non canadienne des Assemblées de Dieu avec seulement des possibilités d'affiliation à distance, un titulaire d'un titre de compétence doit remettre ses certificats de titre de compétence à la Société. S'il désire revenir, il peut avoir le privilège de demander sa réintégration.

Pour être pasteur d'une église pentecôtiste indépendante, le titulaire d'un titre de compétence doit avoir l'approbation du conseil d'administration et être sous sa juridiction. Il peut avoir la permission d'être pasteur d'une telle église pour une période n'excédant pas deux (2) ans et doit user de son influence pour tenter d'assurer l'affiliation de l'église à la Société. Sur demande écrite adressée au Conseil, une prolongation de la période de deux (2) ans peut être envisagée.

Pour s'impliquer dans toute autre organisation chrétienne non directement parrainée par la société, le titulaire d'un titre de compétence peut retenir ses titres de compétence si son association et tous les facteurs pertinents ont été traités et approuvés par le conseil d'administration.

Une telle personne serait considérée comme ayant le statut d'associé et ne bénéficierait pas des privilèges de la Conférence générale, mais pourrait bénéficier des autres avantages ouverts à tous les titulaires de titres de compétence. Il serait soumis aux normes et à la discipline de la Société.

11. 11 La liste ministérielle officielle

Une liste de tous les titulaires de titres de compétences sera publiée tous les deux (2) ans.

Cette liste est émise à l'usage des titulaires de titres de compétence de la Société. Il est strictement interdit de donner la liste à des personnes extérieures. Des exceptions doivent être faites à la discrétion du Conseil.

L'annuaire officiel publié comprendra les classifications suivantes : actif, associé et retraité.

Les ajouts, suppressions et modifications du statut ministériel seront publiés à la discrétion du Conseil.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉES LOCALES

12.01 Assemblées locales

Les congrégations individuelles affiliées à la Société seront appelées assemblées locales.

Tous les vrais croyants s'associant dans des corps et assemblées locales, et acceptant leur part personnelle complète de responsabilité pour le maintien de l'ordre biblique dans le corps local, auront un standard d'adhésion qui pourra être déterminé par l'assemblée locale elle-même, sous réserve des règles et les règlements de la Conférence générale en vigueur de temps à autre et seront « mis en ordre » en tant qu'Assemblée par le Conseil.

Une église locale ne sera pas mise en ordre en tant qu'assemblée souveraine à moins qu'elle ne compte au moins vingt-cinq (25) membres de bonne foi parmi lesquels au moins trois (3) personnes qualifiées selon les Écritures peuvent être sélectionnées pour les fonctions de l'église. Si l'Église tombe à tout moment en dessous de ces minimums, elle abandonnera temporairement sa souveraineté au Conseil qui prendra les mesures nécessaires pour restaurer les niveaux minimums de souveraineté.

Afin de maintenir les normes de justice dans l'Église, seuls ceux dont on sait qu'ils mènent une vie cohérente et triomphante peuvent être considérés comme éligibles aux offices de l'Église. Lorsqu'il y a un nombre insuffisant dans un groupe local qui répondent aux qualifications bibliques pour occuper tous les postes, il est recommandé que ces postes restent vacants plutôt que de les remplir avec des hommes (ou des personnes) non qualifiés.

Chaque assemblée locale autonome aura le droit de se gouverner elle-même en Jésus-Christ, son Chef vivant, sous réserve des règles et règlements de la Corporation en vigueur de temps à autre.

Il aura le droit d'administrer la discipline à ses membres conformément aux Écritures et à ses règles et règlements.

Lorsqu'une église locale n'a pas été constituée en société, les affaires de cette assemblée locale en ce qui concerne la détention de biens seront gérées par un conseil d'administration composé d'au moins trois (3) membres de ladite congrégation locale. Lorsqu'un conseil d'administration n'a pas été élu, les biens seront détenus et administrés par les officiers ou officiers que ladite congrégation choisira de temps à autre ; à condition toutefois que les terrains achetés ou acquis par les assemblées locales puissent être cédés à la Société et détenus par la Société en fiducie, pour ces assemblées locales, selon de telles modalités et conditions qui peuvent être convenues de temps à autre.

Chaque assemblée locale reconnaîtra que la Conférence générale a le droit d'approuver la doctrine et la conduite biblique et de désapprouver la doctrine ou la conduite non biblique. Ladite Conférence générale peut, par résolution, annuler et mettre fin immédiatement à l'affiliation des assemblées locales à la Société en cas de non-respect par ces assemblées locales de la Constitution, des règles et règlements de la Société et des résolutions de la Conférence générale dûment adoptées de temps à autre, ou dans le cas où ces assemblées locales ne souscriraient pas aux principes de foi approuvés par la Conférence générale de temps à autre.

Lorsqu'elle a besoin de conseils ou de conseils, une telle assemblée locale affiliée peut faire appel au Conseil d'administration ou à la Conférence générale.

Lorsqu'un poste est vacant au sein du Pastorat, l'avis et la recommandation du Président (Surintendant Général) doivent être recherchés et il doit être tenu informé de tout changement radical dans la configuration locale.

Les assemblées locales affiliées s'intéresseront aux activités des missionnaires nationaux et étrangers et assisteront et coopéreront activement avec la Société et ses dirigeants compétents dans la promotion de ces œuvres et entreprises.

Tout délégué laïc nommé par une assemblée locale affiliée à la Société, qui est envoyé comme délégué à l'Assemblée générale annuelle (Conférence générale), sera reconnu comme représentant pour le moment de ladite assemblée locale et aura le droit de voter à toutes les réunions de l'Assemblée générale annuelle. Le nombre de ces délégués laïcs sera déterminé de temps à autre par résolution de l'assemblée générale annuelle.

La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la Société est la suivante :

1. La congrégation locale doit, lors d'une réunion régulièrement convoquée, adopter une résolution adoptant les principes de foi approuvés par une assemblée générale annuelle ;
2. Ladite congrégation devra, lors d'une réunion régulièrement convoquée, adopter une résolution autorisant les officiers de l'assemblée locale à demander l'affiliation à la Corporation ;
3. Le conseil d'administration de la corporation peut accorder la demande d'affiliation et doit immédiatement informer la congrégation locale de sa décision.

Nonobstant les dispositions contenues dans les présentes, les assemblées locales établies avec les fonds des missions intérieures de la Société seront, jusqu'à ce que lesdites assemblées locales soient devenues autonomes, sous la supervision du président (surintendant général) et les actes et engagements de ces assemblées locales seront être soumis à l'approbation du Conseil.

SECTION 13 - ORDRE DES AFFAIRES

L'ordre régulier des AFFAIRES de l'Assemblée générale annuelle des membres (Conférence générale) sera le suivant :

1. Dévotion ;
2. Rapport du secrétaire ;
3. Rapport du Trésorier ;
4. Rapport du Président ;
5. Tout autre rapport ;
6. Affaires inachevées ;
7. Élection des dirigeants ;
8. Nouvelles affaires ; et
9. Ajournement.

ARTICLE 14 - AVIS

14.01 Méthode de remise des avis

Tout avis (ce terme incluant toute communication ou document) à donner (ce terme incluant l'envoi, la remise ou la signification), autre qu'un avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil d'administration, conformément à la Loi, aux statuts, les règlements administratifs ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable doivent être suffisamment donnés :

1. s'il est livré personnellement à la personne à qui il doit être remis ou s'il est livré à l'adresse de cette personne telle qu'indiquée dans les registres de la société ou dans le cas d'un avis adressé à un administrateur à la dernière adresse indiquée dans le dernier avis qui a été envoyé par la Société conformément à l'article 128 (Avis des administrateurs) ou 134 (Avis de changement d'administrateurs); ou
2. s'il est envoyé par la poste à cette personne à l'adresse enregistrée de cette personne par courrier ordinaire ou aérien prépayé ; ou
3. s'il est envoyé à cette personne par téléphone, électronique ou autre moyen de communication à l'adresse enregistrée de cette personne à cette fin ; ou
4. s'il est fourni sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi délivré sera réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en personne ou à l'adresse enregistrée comme indiqué ci-dessus ; un avis ainsi posté sera réputé avoir été donné lorsqu'il sera déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique ; et un avis ainsi envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré sera réputé avoir été donné lors de son expédition ou de sa remise à la société ou agence de communication appropriée ou à son représentant pour expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse enregistrée de tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil conformément à toute information qu'il estime fiable. La déclaration du secrétaire selon laquelle un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la remise d'un tel avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société sur tout avis ou autre document devant être donné par la Société peut être écrite, tamponnée,

dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, tamponnée, dactylographiée ou imprimée.

14.02 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, un administrateur, un dirigeant, un membre d'un comité du conseil ou un expert-comptable, ou la non-réception d'un avis par une telle personne lorsque la Société a fourni un avis conformément aux règlements ou toute erreur dans un avis n'affectant pas sa substance n'invalidera aucune mesure prise lors d'une réunion à laquelle l'avis se rapportait ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES STATUTS OU RÈGLEMENTS

15.01 Modification des articles ou règlements

Conformément à l'art. 197(1) de la Loi, une résolution spéciale des membres, adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées sur cette résolution, est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts ou aux règlements administratifs de la Société à

1. changer le nom de la Société;
2. changer la province où est situé le siège social de la société ;
3. ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que la société peut exercer;
4. créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ;
5. modifier une condition requise pour être membre ;

6. modifier la désignation de toute catégorie ou groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer les droits et conditions d'une telle catégorie ou groupe ;
7. diviser toute classe ou groupe de membres en deux ou plusieurs classes ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque classe ou groupe ;
8. ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
9. sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre — ou le nombre minimum ou maximum — d'administrateurs fixé par les statuts ;
10. modifier l'énoncé de l'objet de la société;
11. modifier l'état concernant la répartition des biens restant en liquidation après l'acquittement des dettes de la corporation;
12. modifier la manière de donner un avis aux membres ayant le droit de voter à une assemblée des membres ;
13. modifier le mode de vote des membres non présents à une assemblée des membres ; ou
14. ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi permet d'énoncer dans les articles ;
15. changer les principes de foi de la Société.

ARTICLE 16 - COMPTABLE PUBLIC

16.01 Expert-comptable

Tel que prévu par la Loi, tant que la Société continue d'être une société sans sollicitation dont le revenu annuel est inférieur à un million de dollars, les membres peuvent choisir de ne pas nommer d'expert-

comptable lors de l'assemblée générale annuelle, ou d'en nommer un et limiter son examen financier au niveau de la mission d'examen. Si la Société devient une société de sollicitation ou si son revenu annuel dépasse un million de dollars, les membres doivent nommer un expert-comptable dont l'examen constitue une mission de vérification.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

17.01 Médiation et arbitrage

Les différends ou controverses (autres que les mesures disciplinaires mentionnées aux articles 4.03 et 11.07 ci-dessus) entre les membres, les administrateurs, les dirigeants, les membres des comités ou les bénévoles de la Société doivent, dans la mesure du possible, être résolus conformément à la médiation et/ou à l'arbitrage comme prévu dans l'Article 17.02 du présent règlement.

17.02 Mécanisme de règlement des différends

Dans le cas où un différend ou une controverse entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou bénévoles de la Société découlant de ou liés aux articles ou règlements, ou à tout aspect des opérations de la Société, n'est pas résolu de manière réunions privées entre les parties, sans préjudice ou dérogeant de toute autre manière aux droits des membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités, employés ou bénévoles de la Société tels qu'énoncés dans les articles, les règlements ou la Loi, et au lieu que cette personne intente une action en justice ou une action en justice, ce différend ou cette controverse sera réglé par un processus de résolution des différends comme suit :

1. Le différend ou la controverse doit d'abord être soumis à un panel de médiateurs par lequel une partie nomme un médiateur, l'autre partie (ou le cas échéant, le conseil d'administration de la société) nomme un médiateur et les deux médiateurs ainsi nommés

nomment conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les parties en question pour tenter de parvenir à une résolution entre les parties.

2. Le nombre de médiateurs peut être réduit de trois à un ou deux avec l'accord des parties.

3. Si les parties ne parviennent pas à résoudre le différend par la médiation, les parties conviennent que le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique, qui ne sera pas l'un des médiateurs mentionnés ci-dessus, conformément aux lois provinciales ou la législation territoriale régissant les arbitrages nationaux en vigueur dans la province ou le territoire où est situé le siège social de la Société ou comme autrement convenu par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage resteront confidentielles et qu'il n'y aura aucune divulgation d'aucune sorte. La décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire et ne pourra faire l'objet d'un appel sur une question de fait, de droit ou mixte de fait et de droit.

4. Tous les frais des médiateurs nommés conformément au présent article seront supportés à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les frais des arbitres nommés conformément au présent article seront supportés par les parties qui pourront être déterminées par les arbitres.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.01 Invalidité de toute disposition du présent règlement

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de ce règlement n'affectera pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.

18.02 Règlements et date d'entrée en vigueur

Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ou abroger des règlements qui régissent les activités ou les affaires de la Société sans que le règlement, la modification ou l'abrogation ne soient confirmés par les membres par résolution ordinaire. Le règlement, la modification ou l'abrogation n'entre en vigueur qu'à la confirmation des membres et dans la forme dans laquelle il a été confirmé.

Le présent article ne s'applique pas à un règlement qui exige une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

19.01 Dissolution de la Société

En cas de dissolution de la Société, le Conseil doit, après avoir payé ou pris des dispositions pour le paiement de toutes les dettes de la Société, disposer de tous les actifs de la Société exclusivement aux fins de la Société à un ou plusieurs organismes qui sont ou est en harmonie avec les objectifs et la position doctrinale que la Société a énoncés dans ses statuts. Une telle organisation d'organisations sera alors considérée comme un organisme de bienfaisance reconnu en vertu des règlements de Revenu Canada.

ARTICLE 20 - DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

20.01 Date d'entrée en vigueur

Sous réserve des questions nécessitant une résolution spéciale, le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il sera adopté par le conseil.

CERTIFIÉ être le règlement n° 1 de la Société, tel qu'édicte par les administrateurs de la Société par résolution du 26^{ième} jour de janvier 2017 et confirmé par les membres de la Corporation par résolution spéciale le 29^{ième} jour de septembre 2017.

Daté du 26^{ième} jour de juillet 2018.

Dino Cianflone

Trésorier général et adjoint administratif